

# Réponse à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le projet de SRGS de La Réunion et son rapport d'évaluation environnementale

Le maître d'ouvrage du Schéma régional de gestion sylvicole (DAAF de La Réunion) a pris connaissance de l'avis délibéré rendu le 22 septembre 2022 par l'Autorité environnementale.

Cet avis comporte formellement 24 recommandations qui ont été identifiées R01 à R24 et auxquelles il a été systématiquement répondu.

La prise en compte de ces recommandations a conduit :

- soit à compléter ou corriger le projet de SRGS\* ou son rapport d'évaluation environnementale

*\* la principale modification a consisté à catégoriser les messages à l'intention des propriétaires entre prescriptions (ou interdictions), recommandations et informations.*

- soit à renvoyer vers l'Etat, les collectivités et plus généralement la CRFB, la mise en œuvre de la recommandation lorsqu'il a été considéré que celle-ci relevait de la politique générale d'animation et de soutien de la forêt privée plutôt que du guide pratique que doit constituer le SRGS,
- soit plus rarement à justifier de la position ou de la formulation initiale du projet de SRGS malgré l'avis de l'Ae.

Les réponses détaillées ont été insérées à la suite de chaque recommandation. Certaines observations de l'Ae au fil du texte ont également été commentées de la même manière

Une copie ainsi annotée de l'avis délibéré de l'Ae figure aux pages qui suivent. Le texte et l'ordre de présentation ont été intégralement respectés. L'ensemble des insertions a cependant modifié la pagination et la mise en page par rapport au document initial.



## **Autorité environnementale**

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion**

**n°Ae : 2022-56**

Document annoté par le maître d’ouvrage des réponses à chacune des recommandations de l’Ae.

Document annoté par le maître d’ouvrage de commentaires à certaines observations formulées par l’Ae.

Avis délibéré n° 2022-56 adopté lors de la séance du 22 septembre 2022

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 22 septembre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion.

Ont délibéré collégalement: Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Barbara Bour-Desprez, Karine Brulé, Marc Clément, Virginie Dumoulin, Bertrand Galtier, Christine Jean, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Jean-Michel Nataf, Véronique Wormser

En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Étaient absent(e)s : Michel Pascal, Alby Schmitt,

N'a pas participé à la délibération, en application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae : Louis Hubert

\* \*

L'Ae a été saisie pour avis par le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Réunion le 22 juin 2022, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 6 juillet 2022 :

- le directeur général de l'Agence régionale de santé de La Réunion qui a transmis une contribution le 1<sup>er</sup> septembre 2022,
- le préfet de la région La Réunion (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

Sur le rapport de Sylvie Banoun et Bertrand Galtier, qui se sont entretenus avec le maître d'ouvrage et divers interlocuteurs en visioconférence entre le 9 et le 30 août, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD)

# Synthèse de l'avis

Évaluée à environ 30 000 hectares et aujourd'hui très peu exploitée, la forêt privée réunionnaise dessine une couronne entre les « Hauts » et les « Bas », autour de la forêt publique qui comprend environ 100 000 hectares, principalement dans le cœur du parc national, classé au titre du Patrimoine mondial de l'Unesco.

Le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de La Réunion, le premier élaboré en Outre-mer, se situe dans une perspective de rattrapage des documents de planification réglementaires à vocation forestière. Alors qu'aucun plan simple de gestion n'a été agréé à ce jour, la planification forestière privée reste méconnue sur l'île. Le schéma, élaboré par la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt avec peu de concertation préalable, décline le plan régional de la forêt et du bois sur lequel l'Ae a délibéré un [avis](#) le 23 septembre 2020.

Le schéma, bien qu'encore peu prescriptif, est un cadre indispensable pour l'accompagnement des propriétaires privés dans l'évolution de leurs pratiques sylvicoles et visant à les inciter à mettre en place des plans de gestion.

Selon le maître d'ouvrage, la ressource forestière locale la mieux adaptée à la production de bois-énergie serait l'Acacia mearnsii, mais il s'agit d'une plante exotique envahissante.

Aussi, une question majeure soulevée par ce projet est la résilience d'un patrimoine forestier menacé et l'utilisation de la production de bois-énergie à partir de l'Acacia mearnsii au service, d'une part de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, c'est-à-dire dans une perspective d'épuisement et non de perpétuation, et d'autre part de contribution aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie en diminuant le recours à la biomasse importée.

Pour l'Ae, les principaux enjeux pour l'environnement et la santé humaine sont :

- la pérennité de la forêt, la résilience des écosystèmes forestiers et la restauration de la biodiversité, en particulier par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et énergétiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols, et la fourniture de bois-énergie,
- la préservation de l'ensemble des services écosystémiques rendus par la forêt.

Dans ce contexte, l'Ae recommande principalement l'approfondissement des démarches de connaissance de la forêt et de ses composantes, indigènes ou exotiques, la clarification de la portée des formulations retenues dans le SRGS entre interdictions, prescriptions, recommandations, conseil et information, la mise en place d'un suivi précis dans la durée pour chacun des itinéraires sylvicoles proposés et l'accompagnement attentif, technique et le cas échéant financier, des forestiers privés participant à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes au prix d'un manque à gagner de production.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.

# Avis détaillé

## 1 Contexte, présentation du schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) de La Réunion et enjeux environnementaux

### 1.1 Les schémas régionaux de gestion sylvicole (SRGS)

#### 1.1.1 Le SRGS décline pour la forêt privée le programme régional de la forêt et du bois

Le programme régional de la forêt et du bois (PRFB), défini aux articles L.122-1 et suivants du code forestier, est un document décennal de cadrage de la politique forêt bois en région. Le PRFB 2021-2031 de l'île de La Réunion a été élaboré par la commission régionale de la forêt et du bois (CRFB). Il a fait l'objet d'un [avis de l'Ae](#) le 23 septembre 2020 et a été approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation le 29 mars 2021.

Dans les cinq ans après son approbation, le PRFB doit être décliné dans trois documents d'orientation forestière, approuvés par le ministère chargé des forêts :

- le schéma régional de gestion sylvicole pour les forêts privées (SRGS),
- le schéma régional d'aménagement (SRA) pour les forêts des collectivités et des établissements publics
- la directive régionale d'aménagement (DRA) pour les forêts domaniales.

À La Réunion, la directive régionale d'aménagement et le schéma régional d'aménagement<sup>2</sup> sont regroupés en un seul document (DRASRA ou DSRA).

Aucun SRGS n'a été jusqu'à présent adopté dans les départements d'outre-mer. Le premier SRGS de l'île de La Réunion est élaboré en même temps que ceux de deuxième génération en métropole. Le rattrapage de l'ensemble des dispositifs légaux est d'ailleurs un des objectifs du PRFB.

#### 1.1.2 Le SRGS définit le cadre de validation des documents de gestion durable des forêts privées

Le SRGS traduit de manière adaptée aux spécificités des forêts privées les objectifs de gestion durable définis à l'article L. 121-1 du code forestier. Il « *module l'importance accordée aux fonctions économiques, écologiques et sociales de la forêt selon les enjeux régionaux et locaux, au nombre desquels les contraintes naturelles et les spécificités d'exploitation des forêts montagnardes (...) ainsi que les objectifs prioritaires des propriétaires* » (art. L.121-5 du code forestier). Le SRGS fixe ainsi les grandes orientations qui permettent de valoriser les fonctions des forêts privées, qu'elles soient économiques, sociales ou environnementales. Son contenu est précisé par l'article D.122-8 du code forestier. L'Ae relève que la réglementation ne prévoit pas que le SRGS, hors annexes vertes, émette de prescriptions ou de règles nouvelles, mais ne l'exclut pas.

---

<sup>2</sup> La directive et schéma régional d'aménagement en vigueur a été adoptée en 2013.

Le SRGS « comprend par région ou groupe de régions naturelles :

1° L'étude des aptitudes forestières, la description des types de bois et forêts existants et l'analyse des principaux éléments à prendre en compte pour leur gestion, notamment celle de leur production actuelle de biens et de services et de leurs débouchés ;

2° L'indication des objectifs de gestion et de production durable de biens et services dans le cadre de l'économie régionale et de ses perspectives de développement, ainsi que l'exposé des méthodes de gestion préconisées pour les différents types de bois et forêts ;

3° L'indication des essences recommandées, le cas échéant, par grand type de milieu.

Il identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L.425-2 du code de l'environnement, en prenant en compte le programme d'actions mentionné au deuxième alinéa de l'article L.113-2 s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ; pour chacune de ces unités, il évalue l'état d'équilibre entre les populations d'animaux et les habitats forestiers, son évolution prévisible au regard de chaque grande option sylvicole régionale et identifie les périmètres les plus exposés aux dégâts de gibier».

Les documents de gestion durable des forêts privées doivent être établis conformément au SRGS. Il s'agit des plans simples de gestion (PSG), des codes de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) et des règlements types de gestion (RTG)<sup>3</sup>. Le SRGS fournit des règles et recommandations, permettant aux propriétaires d'acquérir une meilleure connaissance de la forêt leur permettant de choisir des solutions de gestion adaptées. Il sert également de référence aux services de l'État pour l'instruction des demandes administratives de coupes et lors de leurs missions de contrôle.

Un document de gestion durable agréé permet au propriétaire de réaliser toutes les interventions programmées sans autre formalité administrative, à l'exception des cas où la forêt est soumise à des législations particulières, mentionnées à l'article L.122-8 du code forestier<sup>4</sup>. Cependant, l'agrément d'une ou plusieurs annexes prescriptives au SRGS, spécifiques à ces législations, dites « annexes vertes », permet d'étendre à ces espaces forestiers particuliers, en vertu de l'article L.122-7 du code forestier, la dispense de formalité administrative.

---

<sup>3</sup> Le PSG est obligatoire pour les forêts de plus de 25 ha et peut être réalisé volontairement entre 10 et 25 ha. Le CBPS est un moyen simple de gérer les petites surfaces. Le RTG est un outil définissant les modalités de gestion pour chaque grand type de peuplement. Il s'adresse aux propriétaires non assujettis à une obligation de PSG qui font gérer leur bois par un organisme de gestion (coopérative...) ou un expert. Source Centre national de la propriété forestière

<sup>4</sup> Forêt de protection, parc national, réserve naturelle, site inscrit ou classé, site Natura 2000 (non applicable à La Réunion), monument historique, abord de monument historique ou site patrimonial remarquable et secteurs concernés par les « dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique » figurant à la section 1 du chapitre 1er du titre 1er du livre IV du code de l'environnement.

## 1.2 Le contexte forestier régional

En 2019<sup>5</sup>, l'île de La Réunion a une superficie de 251 000 ha et 861 210 habitants. La croissance démographique annuelle est de 0,5 % depuis 2012. Avant l'installation des premiers colons à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, les forêts naturelles couvraient 215 000 ha. Aujourd'hui, leur surface cumulée est selon une analyse réalisée en 2016 de 97 000 ha<sup>6</sup>, ce qui correspond à un taux de boisement de 39 %. Depuis que la présence humaine est devenue permanente, la diminution a été d'environ 55 %, au profit notamment des surfaces agricoles et urbaines.

Les espaces forestiers et terres boisées représentent cependant plus de 130 000 ha<sup>7</sup>, selon une définition propre à l'île qui comprend, outre les forêts « classiques », d'autres formations naturelles comme les landes d'altitude, les remparts, les coulées volcaniques ou des zones habitées du cirque de Mafate<sup>8</sup>.

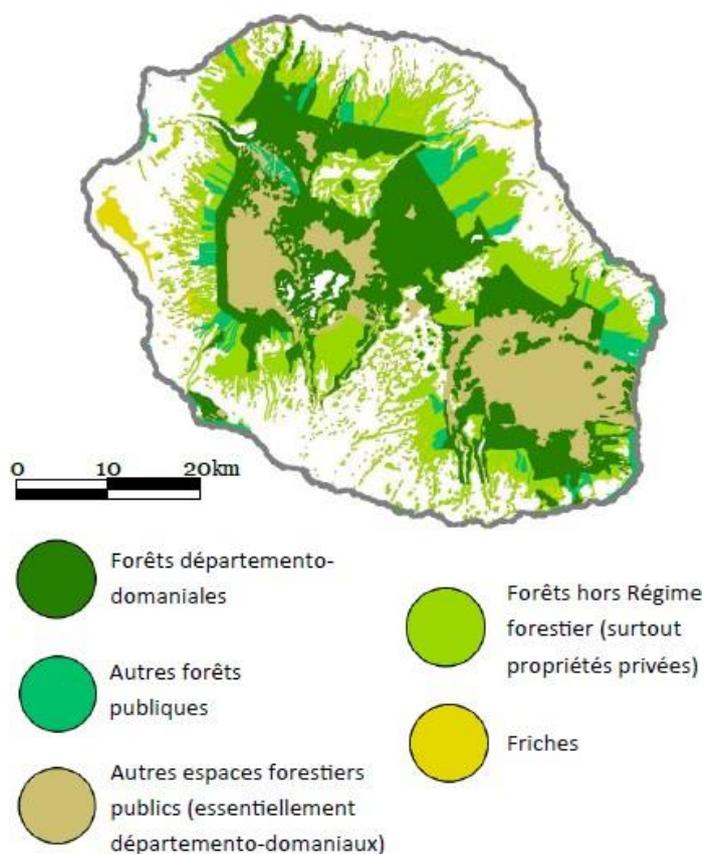


Figure 1 – Statut foncier des forêts réunionnaises (source : PFRB)

Le PRFB qui reprend cette définition évalue le domaine forestier public, géré par l'Office national des forêts (ONF) à plus de 100 000 ha, et les forêts privées à plus de 20 000 ha. Situées entre « les Bas »

5 Source : Insee

6 Source : analyse réalisée en 2016 par la DAAF (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), selon les critères suivants : zones boisées larges de plus de 20 m, occupant plus de 0,5 ha avec des arbres de plus de 5 m de hauteur et un couvert de plus de 10 %.

7 Les forêts, selon la définition internationale, occupent à La Réunion, environ 97.000 ha. L'espace forestier public comprend aussi d'autres formations naturelles comme les landes d'altitude, les remparts, les coulées volcaniques ou des zones habitées dans le cirque de Mafate.

8 C'est le chiffre utilisé par le programme régional forêt et bois.

et « les Hauts », ces forêts privées forment une couronne autour de la forêt publique, localisée essentiellement au cœur de l'île à une altitude plus élevée. Selon le dossier, le recensement des terrains privés classés au cadastre en bois ou forêt, pour des propriétés de plus d'1 ha, aboutit à un cumul de 30 000 ha, soit 12 % de la surface de l'île et 31 % de l'ensemble des forêts.

Les propriétés de moins de 4 ha sont nombreuses (1 851 sont comprises entre 1 et 4 ha) mais 216 propriétés<sup>9</sup> dépassent le seuil de 25 ha, au-delà duquel un plan simple de gestion est obligatoire. Elles correspondent à la moitié de la surface des forêts privées. Ces données, issues du cadastre permettent de se faire une idée générale de la structure foncière de la forêt à La Réunion. Mais pour autant, les étendues, le foncier et la qualité des peuplements de la forêt privée restent mal connus. Les différences de chiffres, selon les sources et modes de calcul, montrent que les données sur la forêt privée restent fluctuantes et imprécises.

Le cœur du parc national représente près de 100 000 ha, qui inclut environ 10 000 ha de forêts privées. Avec son aire d'adhésion, il couvre plus de 80 % du territoire.

Une étude réalisée en 2020–2021 à la demande de la DAAF apporte des précisions sur la forêt privée. Elle porte sur 181 propriétés, correspondant à 11 874 ha, (soit plus du tiers de l'étendue des forêts privées), pour lesquelles ont été établies une cartographie numérique et une base de données des propriétaires. Sur l'échantillon considéré, les espèces indigènes (bois de couleur et tamarins<sup>10</sup>) couvrent 60 % de la surface. Parmi les espèces exotiques, l'Acacia mearnsii (appelé acacia dans la suite de l'avis) et le Jamrose<sup>11</sup> occupent chacun environ 5 % de la surface. Le diamètre le plus présent est celui des semi-perches (2,5 à 17,5 cm), présentes sur 62 % des surfaces sur lesquelles les diamètres d'arbres ont pu être estimés. Le dossier précise toutefois que le choix de l'échantillon introduit un biais : les domaines particuliers les plus vastes se trouvent préférentiellement sur les versants des régions nord et est et sont ceux qui comportent le plus de forêts naturelles en terrain privé.

#### Recommandation R01

***L'Ae recommande d'élargir à l'ensemble de la surface forestière la démarche de cartographie et d'amélioration de la connaissance des forêts privées et de leur composition ligneuse.***

L'action relève de la politique générale d'animation et de soutien de la forêt privée par l'Etat et les Collectivités. Elle accompagne l'application du SRGS dans le cadre des objectifs du PRFB

Des moyens techniques novateurs (LIDAR) sont attendus pour faciliter et accélérer la connaissance de l'ensemble des forêts à partir de données satellite.

La mise en œuvre du SRGS (en tant que guide technique à l'usage pratique des propriétaires) ne saurait cependant attendre que tous les objectifs de cartographie des forêts privées soient atteints.

Au-delà des informations déjà collectées, les études sur le terrain conduites par l'État seront relancées lorsque l'intérêt pour la gestion forestière aura pris de l'ampleur parmi les propriétaires.

L'avancée de l'action et les connaissances obtenues sont suivies par la CRFB.

<sup>9</sup> 33 d'entre elles dépassent 100 ha.

<sup>10</sup> Il s'agit du Tamarin des Hauts (*Acacia heterophylla*), une espèce endémique de La Réunion, localisée à des altitudes supérieures à 1 200 m, au-dessus de la forêt de « bois de couleur », forêt caractérisée par une grande richesse en espèces indigènes et endémiques à La Réunion. Le Tamarin des Hauts ne doit pas être confondu avec le Tamarinier (*Tamarindus indica*), parfois aussi appelé « tamarin » à La Réunion, qui est une espèce exotique originaire d'Asie, ni avec l'acacia noir (*Acacia mearnsii*), espèce exotique envahissante originaire d'Australie.

<sup>11</sup> Le Jamrose ou Jamrosat (*Syzygium jambos*) est une espèce exotique envahissante à La Réunion originaire de la région indo-malaise.

À défaut de définition s'imposant, le SRGS précise les critères de définition des forêts qu'il applique :

- couvert arboré ou arbustif de plus de 30 %, présent depuis plus de 10 ans,
- massif continu de 4 ha, y compris remparts et pentes de ravines, indépendamment du nombre de propriétés,
- inclusion des zones forestières détruites, en attente de leur reconstitution,
- inclusion des espaces naturels ouverts intérieurs et des équipements spécifiquement dédiés à la gestion forestière,
- exclusion des vergers, des parcs et jardins clos de moins de 10 ha attenants à une habitation principale.

À ce jour, la sylviculture privée est « quasi-inexistante » à La Réunion. Aucun propriétaire privé n'a fait agréer de PSG. L'exploitation forestière reste en grande majorité publique. Les CBPS et RTG, dont l'agrément relève des centres régionaux de la propriété forestière, et de la DAAF (direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt) à La Réunion, ne sont pas encore établis dans ce département. Interrogée sur ce point, la DAAF n'a communiqué aux rapporteurs aucun calendrier précis pour leur élaboration.

Le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rédaction du CBPS a été attribuée à un bureau d'étude local avec échéance de réalisation en avril 2023.

### 1.2.1 Typologies forestières

Les typologies forestières présentent une grande diversité, reflet de la variété des milieux de La Réunion, du fait de gradients d'altitude, d'exposition et d'humidité contrastés. Une seule sylvo-écorégion a cependant été retenue. En effet, selon le dossier, « *cet entrecroisement de la trame bioclimatique avec l'organisation foncière crée une impossibilité à dissocier le territoire en plusieurs régions naturelles* ».

Deux descriptions sont utilisées par le SRGS, celle du Conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) et celle qui sous-tend la directive et le schéma régional d'aménagement de 2013 (DSRA), élaborée pour la gestion de la forêt publique.

La « *typologie descriptive des habitats naturels et semi-naturels de La Réunion* » établie par le CBNM identifie 409 postes typologiques répartis en six niveaux principaux de regroupement, cohérents avec les différents étages de l'île : habitats littoraux ; habitats des zones humides ; habitats de l'étage mégatherme<sup>12</sup> semi-xérophile<sup>13</sup> ; habitats de l'étage mégatherme hygrophile<sup>14</sup> ; habitats de l'étage mésotherme<sup>15</sup> ; habitats de l'étage altimontain.

---

<sup>12</sup> Mégatherme : correspondant à des températures élevées (supérieures à 18 °C) tout au long de l'année

<sup>13</sup> Milieu semi-xérophile : milieu sec (semi-aride)

<sup>14</sup> Hygrophile : qui aime l'humidité

<sup>15</sup> Mésotherme : correspondant à des températures moyennes de 15 °C, la température du mois le plus froid ne descendant pas beaucoup en-dessous de zéro

La DRASRA articule sa description en fonction du caractère indigène ou anthropisé des milieux :

- milieux indigènes : végétation littorale<sup>16</sup> ; forêt humide de basse et moyenne altitude ; forêt tropicale semi-sèche ; forêts et fourrés de montagne ; végétation éricoïde<sup>17</sup>,
- milieux anthropisés : tamarinaies cultivées ; forêts cultivées de bois de couleur des bas ; peuplements de cryptomeria ; peuplements de filaos ; peuplements d'acacias ; peuplements de camphriers ; boisements d'essences exotiques diverses ; fourrés secondaires.

Le dossier indique toutefois que « *Les forêts de basse et moyenne altitude n'existent plus que par lambeaux et demandent une protection de par leur rareté et la pression urbaine croissante. Les forêts d'altitude sont les mieux représentées et les mieux conservées. Elles ont un fort taux d'espèces endémiques et une grande diversité paysagère.* »

### 1.2.2 Principales essences et peuplements

Les principales essences forestières citées par le dossier au regard de leur potentielle valorisation peuvent être endémiques ou exotiques :

- Tamarin des Hauts : acacia endémique utilisé en ébénisterie (sylviculture en forêts publiques et privées),
- Cryptoméria réunionnais : conifère originaire du Japon, dont les boisements ont été principalement constitués entre 1960 et 1985, exploité surtout en forêt publique, pour la construction, l'ameublement, les litières d'élevage...
- Acacia mearnsii : espèce exotique envahissante, originaire d'Australie, exploitée pour le bois- énergie, présente en forêt publique, en forêt privée et dans l'espace rural. Son implantation volontaire est interdite,
- Filaos : originaire d'Australie, introduit à La Réunion au 19<sup>e</sup> siècle pour retenir les sols maritimes et procurer du bois de chauffe,
- Eucalyptus : espèce exotique assez peu valorisée à La Réunion,
- Camphrier, originaire d'Extrême Orient, utilisé pour l'ébénisterie ou les huiles essentielles,
- Jamrose, espèce envahissante introduite en 1825, selon le dossier, comme espèce fruitière ou ornementale, qui constitue après l'acacia le deuxième gisement pour le bois-énergie,
- bois de couleur locaux exploités pour la production : grand natte, petit natte, bois de fer, bois de pomme rouge, takamaka, bois noir des Hauts, bois jaune, benjoin...
- divers exotiques valorisables : grévillaire, champac, margosier, letchi, jaquier, manguier.

---

<sup>16</sup> La végétation littorale indigène n'est plus composée que d'espèces herbacées ou d'arbustes que l'on retrouve au plus près du rivage. À l'abri des embruns, on retrouve soit des fourrés dominés par des espèces exotiques envahissantes, soit des forêts exotiques ou indigènes plantées.

<sup>17</sup> La végétation éricoïde de La Réunion correspond à des habitats altimontains de bruyères arborescentes.

Le dossier ne mentionne pas certaines espèces ligneuses exploitées, mais également considérées comme des espèces exotiques envahissantes particulièrement préoccupantes (telles que le Goyavier de Chine<sup>18</sup>).

**Recommandation R02**

*L'Ae recommande de compléter la liste des espèces forestières mentionnées par les espèces exotiques envahissantes particulièrement préoccupantes pour la biodiversité, comme le Goyavier de Chine.*

Le cas particulier du Goyavier de Chine (*Psidium cattleianum*), bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parler d'un arbre forestier, a été ajouté dans la nouvelle rédaction du SRGS.

La valorisation du bois ou des perches de goyavier ne saurait intervenir que dans le cadre d'une réduction raisonnée de son emprise.

	Localisation	Groupe typologique	Code	Commentaires
0	Tous étages	Trouée (végétation naturelle)	0-NAT	[pour cartographier les zones non boisées]
		Trouée (végétation exotique)	0-EXO	
1	Littoral	Forêt naturelle côtière	1-NAT	[situation rarissime en forêt privée]
		Boisement côtier de filaos	1-FIL	
		Frange côtière exotique	1-EXO	
2	Zones humides	Zone humide	2-ZHU	mares, marécages et tourbières
3	Étage mégatherme semi-xérophile	Forêt sèche indigène	3-NAT	Plantations de <i>Casuarina glauca</i> autres exotiques plantées ou spontanées
		Boisement de filaos en zone sèche	3-FIL	
		Forêt sèche exotique	3-EXO	
4	Étage mégatherme hygrophile	Forêt naturelle de bois de couleur des Bas	4-NAT	Grands et petits nattes, ou autres indigènes Plantations et recrûs spontanés de <i>Casuarina equisetifolia</i> <i>Corymbia citriodora</i> , <i>Eucalyptus camaldulensis</i> , <i>E. grandis</i> , etc.
		Plantation de bois de couleur des Bas	4-PBC	
		Boisement de filaos en zone humide basse	4-FIL	
		Boisement d'eucalyptus de basse et moyenne altitude	4-EUC	
		Taillis de jamrose	4-JAM	
		Boisement de camphriers	4-CAM	
		Boisement de cryptomérida de moyenne altitude	4-CRY	
		Forêt exotique humide	4-EXO	
5	Étage mésotherme	Forêt naturelle de bois de couleur des Hauts	5-NAT	zones de tamarinaie régulièrement exploitées et régénérées Plantations de <i>Casuarina cunninghamiana</i> <i>Eucalyptus robusta</i>
		Forêt naturelle de tamarin des Hauts	5-TAM	
		Forêt cultivée de tamarin des Hauts	5-TAC	
		Boisement de filaos dans les Hauts	5-FIL	
		Boisement d'eucalyptus dans les Hauts	5-EUC	
		Boisement d'acacias	5-ACA	
		Boisement de cryptomérida dans les Hauts	5-CRY	
		Forêt exotique dans les Hauts	5-EXO	
6	Étage altimontain	Végétation altimontaine	6-ALT	[situation rarissime en forêt privée]

Figure 2 : Typologie forestière retenue pour le SRGS (source : dossier)

<sup>18</sup> Le Goyavier de Chine (*Psidium cattleianum*), très envahissant et valorisé pour ses fruits, ne doit pas être confondu avec le goyavier (*Psidium guajava*), espèce cultivée pour ses fruits, pas très abondante à La Réunion.

### 1.2.3 Enjeux

#### Enjeux économiques et sociaux

La forêt réunionnaise participe directement de l'identité de l'île, de son attractivité et de la beauté de ses paysages. L'accueil de visiteurs est organisé en forêt publique.

La récolte de bois en forêt privée en 2022 est, selon le dossier, très faible hors consommation domestique. La production de bois d'œuvre y est anecdotique et ses perspectives limitées<sup>19</sup>. Les filières de bois-énergie sont souvent informelles. La sciure et les copeaux sont d'abord utilisés en litières pour les animaux d'élevage.

Le développement éventuel de la production de bois-énergie (rémanents d'exploitation, bois d'éclaircie, bois déclassés, friches d'acacia...) s'inscrit dans l'objectif d'étape de réduction de 53 % de la consommation de charbon à l'horizon 2023 qui figure dans la programmation pluriannuelle de l'énergie<sup>20</sup>. Le recours aux déchets verts, broyats de palettes et granulés de bois importés restera en tout état de cause très prédominant.

Cependant, la forêt est également source de produits non ligneux à forte valeur ajoutée : vanille, miel, plantes à parfum, aromatiques ou médicinales, cacao, poivre...

#### Équilibre forêt-gibier

Le schéma départemental de gestion cynégétique (adopté en mai 2014) prévoit que la chasse suppose le consentement du propriétaire ou de ses ayants-droit ; elle est autorisée les samedi et dimanche, le mercredi et les jours fériés. Seules treize espèces peuvent être chassées, toutes sont exotiques (introduites dans l'île il y a plus d'un siècle) ; tangué, lièvre, caille, francolin, faisan et cerf de Java représentent 80 % des espèces chassées. Le cerf de Java est le seul gibier faisant l'objet d'un plan de chasse intéressant une partie de la forêt de la Roche Écrite en forêt publique. Il est pour le reste cantonné à des parcs de chasse dans lesquels sa densité est maîtrisée (1,5 cerf par hectare avant naissances) mais dont l'étanchéité demeure un sujet de vigilance.

Les « bovins divagants » sont susceptibles de causer des dégâts à la forêt ; ils ne font pas l'objet d'un suivi régulier et leur présence ne semblerait importante qu'en forêt publique, selon les interlocuteurs des rapporteurs.

#### Enjeux environnementaux

Ils sont majeurs. La Réunion comprend pas moins de 237 espèces végétales endémiques strictes de cette île dont un tiers, selon l'Union internationale pour la conservation de la nature, est en situation précaire par défrichement ou dégradation des milieux. Outre les espèces exotiques envahissantes, les menaces énumérées par le dossier sont diverses : braconnage, divagations d'animaux, épidémies, ravageurs, incendies.

La forêt réunionnaise présente également des enjeux en termes de régulation des microclimats, de préservation du cycle de l'eau et donc de la ressource en eau potable (181 points de captage où le

---

<sup>19</sup> Le dossier indique qu'à un horizon de 30 ans, on ne peut escompter qu'une faible quantité de bois d'œuvre additionnel, actuellement de qualité hétérogène. Seules quelques essences, encore peu ou pas exploitées, présentent des potentialités à cet égard (eucalyptus, le Toto margot, manguiers...).

<sup>20</sup> [https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2.\\_rapport\\_ppe2\\_reunion.pdf](https://www.reunion.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2._rapport_ppe2_reunion.pdf)

prélèvement est supérieur à 10 m<sup>3</sup> par jour), de stockage de carbone, etc. Sa préservation est essentielle pour contenir l'érosion, protéger les cultures, les habitations et la côte marine. Les enjeux environnementaux se combinent ainsi avec des enjeux de protection des populations : les plans de prévention des risques naturels interdisent le défrichement des pentes ainsi que les franchissements de ravines sans ouvrage et conditionnent les constructions et installations en forêt à la réalisation d'études d'adaptation au risque.

Il ressort des entretiens des rapporteurs avec leurs interlocuteurs que l'enjeu principal réside dans la faible résilience du milieu forestier réunionnais face aux espèces exotiques envahissantes. En effet, la présence humaine étant récente, l'île a développé, sur une surface réduite, un fort endémisme parfois démunie de résistances vis-à-vis de ces espèces. Ainsi, les espèces indigènes<sup>21</sup> à croissance lente sont-elles très menacées. La lutte particulièrement difficile contre les espèces exotiques envahissantes est dès lors le principal enjeu de la gestion forestière, non dans une perspective très incertaine de reconquête par des espèces indigènes<sup>22</sup>, mais au moins de cantonnement des peuplements d'espèces exotiques envahissantes pour éviter leur prolifération et leur extension au-delà de leur emprise actuelle. La gestion sylvicole est envisagée comme un outil dans cette optique.

L'enjeu du changement climatique n'est pas abordé en tant que tel dans le dossier qui précise que les « *prévisions régionales d'évolution climatique pour le Sud-Ouest de l'océan indien restent peu documentées et donc encore imprécises.* »

### ***1.3 Présentation du schéma régional de gestion sylvicole de La Réunion***

#### **1.3.1 Élaboration**

Le centre national de la propriété forestière a établi une trame nationale commune à l'ensemble des schémas régionaux de gestion sylvicole de Métropole. Le plan a été complété et adapté pour tenir compte des enjeux spécifiques et des caractéristiques territoriales de La Réunion. En l'absence de centre régional de la propriété forestière à La Réunion, la DAAF, par délégation du préfet, est chargée de réaliser le SRGS. L'élaboration du SRGS intervient à la suite de la finalisation du PRFB de La Réunion en vue d'inscrire les orientations données à la gestion en forêt privée dans la politique fixée au niveau régional.

La DAAF a mis en ligne une « déclaration d'intention », visant à recueillir des premières réactions du public en amont de la procédure, sur une période 4 mois, jusqu'en juin 2022. Aucune contribution n'aurait été apportée. Le caractère très succinct de l'information mise en ligne éveillait toutefois peu l'attention, sur un sujet en outre encore largement méconnu dans l'île.

La DAAF a confié à un bureau d'études l'élaboration d'un premier projet, dont « la structure et quelques éléments » ont été présentés à la Commission régionale de la forêt et du bois le 11 février 2022 et le projet de SRGS doit lui être transmis pour avis. Pour l'Ae, il serait utile de consulter également des organismes scientifiques comme le centre de coopération internationale en

---

<sup>21</sup> Une espèce indigène est une espèce qui s'est installée naturellement sur l'île. Une espèce endémique est une espèce indigène qui a évolué en donnant une nouvelle espèce, présente uniquement sur l'île.

<sup>22</sup> Certaines expériences de restauration donnent toutefois des résultats intéressants.

<https://zenodo.org/record/3875070#.YyHn43ZBw2w>

recherche agronomique pour le développement (Cirad), le conservatoire botanique national de Mascarin (CBNM) et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSPRN) de La Réunion. Le dossier ne donne pas d'indication sur les consultations réalisées ou prévues, ni sur la méthode d'élaboration.

#### Recommandation R03

***L'Ae recommande de soumettre le projet de schéma régional de gestion sylvicole à la consultation des membres de la commission régionale de la forêt et du bois et à d'autres partenaires extérieurs pertinents, notamment scientifiques, et de joindre la synthèse de ces consultations au dossier.***

La consultation de la CRFB et la saisine du Parc national de La Réunion sont planifiées préalablement au lancement de la consultation publique.

Le CIRAD et le Conservatoire botanique de Mascarin ont été consultés et interrogés au cours de l'enquête préparatoire à la rédaction du SRGS. Leur avis sur le document rédigé sera sollicité en même temps que la saisine du Parc national.

Le CSPRN n'est pas l'instance consultative prévue par les textes pour formuler sur les SRGS un avis préalable à la consultation publique. Cette attribution revient à la CRFB au sein de laquelle les scientifiques et les naturalistes sont représentés.

#### Recommandation R04

***L'Ae recommande également de compléter le dossier par une présentation de la méthode d'élaboration du schéma.***

L'élaboration du SRGS s'est appuyée en grande partie sur les éléments généraux recueillis lors de l'élaboration du PRFB, sur le rassemblement des quelques ressources documentaires en matière de sylviculture à La Réunion, sur la consultation d'organismes détenteurs d'une certaine expertise forestière et/ou écologique (CIRAD, Parc national, CBNM, ONF, bureaux d'études spécialisés) et sur une vingtaine de rencontres et de visites de forêts avec les propriétaires.

L'information sur les rencontres et les visites de forêts avec les propriétaires a été ajoutée dans la nouvelle rédaction du rapport d'évaluation environnementale (§ 8.2). Il n'est en revanche pas apparu opportun de charger le SRGS (qui doit rester un guide pratique) d'un chapitre supplémentaire.

### 1.3.2 Contenu

Le dossier comprend le projet de SRGS, assez clair et de lecture aisée, et son rapport d'évaluation environnementale. Aucun PSG n'ayant été agréé à ce jour et ce SRGS étant le premier à La Réunion, le document, qui vise à inviter les forestiers privés à rejoindre la démarche proposée, a une portée pédagogique.

#### Structure

Le document est constitué de trois chapitres et d'annexes. Il rappelle d'abord le cadre de la gestion forestière privée. Un chapitre est ensuite consacré au diagnostic des aptitudes forestières et le dernier porte sur les objectifs et méthodes de gestion. Les fiches d'itinéraires techniques, l'analyse des ressources pour la typologie, la description des habitats naturels et semi-naturels, la liste des espèces protégées et un guide du plan simple de gestion figurent en annexe.

Selon l'évaluation environnementale, « *La Réunion ne dispose ainsi avant le SRGS ni d'un catalogue de stations forestières, ni d'une typologie des peuplements, ni d'un guide des méthodes sylvicoles. Les modèles techniques du SRGS sont nécessairement imparfaits et incomplets. Ils devront être enrichis et affinés au fur et à mesure du développement de la filière forestière privée.* »

### La présentation du cadre est imprécise

La présentation du cadre réglementaire indique la définition des forêts retenue et de la propriété forestière privée en mentionnant l'intérêt et les limites des données cadastrales. Elle explicite la portée du SRGS, rappelle l'interdiction de défricher et les conditions d'octroi des dérogations, les critères d'exigibilité et la portée des PSG.

Le document fait état des protections environnementales qui s'imposent aux espaces forestiers. Il cite ainsi les espaces boisés classés (EBC), le cœur du parc national et son classement au titre du patrimoine mondial, les espaces naturels sensibles, les sites classés et inscrits, les arrêtés de protection de biotope et la trame verte et bleue.

Cette présentation est toutefois approximative en termes de contenus et de vocabulaire. Elle assimile à tort la « réglementation du cœur du parc » (appelé improprement la zone centrale) à la « charte du parc national », alors que celle-ci s'applique également en aire d'adhésion.

Le paragraphe concernant le Parc national de La Réunion a été corrigé pour respecter le vocabulaire et les réalités juridiques du cœur de Parc et de l'aire d'adhésion.

Le document cite également les « espaces naturels sensibles » et la « taxe départementale sur les espaces naturels sensibles », remplacée par la taxe d'aménagement. Propriété du Département, ces terrains ne sont pas *a priori* concernés par le SRGS, mais ce n'est pas indiqué.

Les Espaces naturels sensibles de La Réunion ont été établis pendant la période d'application de la Taxe départementale sur les espaces naturels sensibles. La rédaction du paragraphe « Espaces naturels sensibles (ENS) » a néanmoins été modifiée pour actualiser le contexte juridique.

Les Espaces naturels sensibles peuvent concerner des propriétés privées dans le cadre de conventions de gestion passées avec le Département (article L.331-3 du code de l'environnement, alinéa c), ce qui est actuellement le cas sur la commune du Tampon et qui peut être éventuellement mis en œuvre avec d'autres propriétaires. Par ailleurs, les propriétés boisées du Département ne bénéficient pas toutes du Régime forestier, une situation de vide juridique qui n'exonère pas le Département de devoir respecter a minima les prescriptions du SRGS.

L'effet juridique du classement en site inscrit ou classé est exprimé en termes imprécis. Leur nombre étant faible, comme celui des réserves naturelles nationales, un recensement exhaustif des forêts privées concernées devrait être effectué.

La rédaction du paragraphe « Sites classés et sites inscrits » a été modifiée pour mieux restituer le cadre juridique. Actuellement, aucune exploitation forestière courante des fonds ruraux n'est établie dans le périmètre des sites classés ou des sites inscrits de La Réunion. Les propriétaires devront donc obligatoirement initier une demande d'autorisation ou une demande d'avis en cas d'intervention pour travaux ou à l'occasion de la rédaction d'un PSG.

L'inventaire cartographique et foncier détaillé des propriétés particulières concernées par tel ou tel dispositif de protection ne relève pas des intentions ou des obligations d'un SRGS. Un traitement du SRGS de La Réunion différent des autres régions, en raison du seul nombre de sites, s'avérerait discriminant. Les périmètres de protection tout comme la consistance des propriétés sont par ailleurs susceptibles d'évoluer et le tableau de recouvrement n'a pas vocation à figurer sur un document général d'application décennale ou plus.

Le porter à connaissance public, par les services de l'Etat ou par les gestionnaires, mériterait en revanche d'être sensiblement amélioré (en particulier pour les sites classés ou inscrits) avec notification individuelle des propriétaires inclus dans les périmètres de protection.

La trame verte et bleue (TVB) est mentionnée sans préciser son statut ou les documents supports de référence. Ce point est approfondi dans l'analyse de l'évaluation environnementale.

#### Recommandation R05

***L'Ae recommande d'établir un recensement exhaustif des dispositifs de protection réglementaire s'imposant aux forêts privées, indépendamment du schéma régional de gestion sylvicole et d'en préciser pour chacun d'entre eux les effets juridiques.***

Le tableau qui figure au début du § 0.1.11 récapitule les différents dispositifs juridiques d'incidence spatiale déterminée qui portent effet sur la gestion des forêts privées.

L'analyse géographique et cadastrale exhaustive qui permettrait d'identifier et de localiser toutes les propriétés forestières privées concernées ne relève pas du cadre du SRGS. Il appartient le cas échéant par dispositif à chaque institution responsable ou gestionnaire de déterminer si une telle analyse s'avère utile et possible.

Les PSG (et autres documents individuels de gestion) devront en revanche identifier et localiser précisément les dispositifs juridiques applicables et respecter les contraintes qui en découlent.

#### *Le diagnostic des aptitudes forestières circonscrit la perspective d'exploitation privée à la fourniture de bois-énergie*

Ce diagnostic souligne le caractère lacunaire des données disponibles. Cette lacune concerne aussi le catalogue des stations forestières, ce qui peut surprendre compte tenu de l'ancienneté de la gestion forestière publique à La Réunion.

La gestion forestière publique à La Réunion, autre que de pure exploitation ou de pure conservation, n'est ancienne que de 6 à 7 décennies et le gestionnaire public n'a bénéficié de moyens directs ou indirects en recherche et développement que de manière très occasionnelle.

Il a été indiqué aux rapporteurs que du fait des différences d'altitude, les stations forestières seraient également assez différentes.

Le diagnostic souligne la fragilité de la biodiversité réunionnaise menacée par de nombreuses espèces exotiques envahissantes. Il s'approprie « l'échelle d'invasibilité »<sup>23</sup> définie par le CBNM sans préciser si la forêt privée présente de ce point de vue un enjeu particulier (voire une opportunité) dans la lutte contre les espèces exotiques envahissantes du fait notamment de sa localisation.

Le développement d'une sylviculture en forêt privée constitue une opportunité pour tester et pour favoriser les méthodes de gestion les plus aptes à réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes.

Plus que de la forêt privée, il vaut cependant mieux parler des forêts privées, qui sont hétérogènes aux plans foncier, humain et écologique. L'enjeu, autrement que d'un point de vue politique, peut être difficilement globalisé. Techniquement, chaque situation géographique et chaque espèce envahissante doivent être abordées une à une.

Il rappelle les risques auxquels sont exposées les forêts : risques sanitaires, cyclones, incendies. Pour le risque d'incendie, le SRGS demande aux propriétaires d'inscrire dans leurs PSG les dispositions des plans de massifs<sup>24</sup> pouvant les concerner.

Pour le SRGS, la sylviculture ne doit pas porter atteinte aux forêts naturelles, ni déstabiliser les terrains, mais peut contribuer à accroître la part de naturalité dans certains espaces de production. Ainsi, le diagnostic souligne les fonctions et enjeux sylvicoles : au-delà des fonctions classiques (bois de chauffe, bois matière, bois d'œuvre), il mentionne la stabilité des sols et la fourniture de

<sup>23</sup> Il s'agit d'une échelle du caractère actuellement envahissant constaté des espèces, et non du caractère potentiellement envahissant, à La Réunion. La cotation 0 correspond à une absence de d'observation du caractère envahissant et non à une absence de risque.

<sup>24</sup> Déclinaison opérationnelle du « Plan départemental de protection des forêts contre les incendies », le plan de massif a pour objectifs : de dresser un état des lieux du milieu pour affiner l'analyse du risque à l'échelle du massif, d'analyser l'état des équipements de lutte contre les incendies, d'établir une liste d'actions à entreprendre pour améliorer la lutte contre les incendies.

produits non ligneux (plantes, fruits, vanille, miel...)

Le document évalue la surface de production actuelle à La Réunion à environ 5 000 ha, quasi intégralement en forêt publique et la surface potentielle en forêt privée à 6 000 ha, sans expliciter les hypothèses qui ont permis d'arriver à cette valeur.

L'estimation de 6.000 ha résulte d'une extrapolation sommaire à partir des études partielles existantes qui croise la proportion des surfaces hors régime de protection stricte et hors présence d'habitats indigènes avec la proportion de terrains potentiellement accessibles. Il s'agit d'un chiffre qui n'a ni valeur d'objectif, ni valeur certaine et qui ne figure donc pas dans le corps du SRGS. Il permet cependant d'évaluer l'ordre de grandeur potentiel de la forêt privée de production, modeste en valeur absolue mais comparable voire supérieur à celui de la forêt publique.

La production de bois issu des forêts privées est en tout état de cause très faible aujourd'hui, les besoins étant couverts par l'importation et la filière publique exploitée par l'ONF (Cryptoméria, Tamarin). Les perspectives de développement relatives au bois d'œuvre paraissent limitées malgré l'intérêt que pourrait présenter, selon le dossier, la valorisation de certaines essences comme l'eucalyptus. Le document note en outre « *l'insuffisance du réseau de desserte forestière* », rendant indisponibles « *plus de la moitié des volumes de bois en forêt privée* ».

La principale perspective ouverte, le cas échéant, à la sylviculture privée, concerne la production de bois-énergie (acacia en particulier et secondairement, Jamrose) en vue notamment du remplacement du charbon par des ressources renouvelables ou de récupération, au sein de la filière industrielle de production d'électricité, à l'horizon 2023. En effet, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) fixe comme objectif, dès 2023, de substituer au charbon à vocation de production d'électricité d'autres combustibles. Il est ainsi prévu d'importer de nouvelles ressources de biomasse et de développer les filières locales. Selon les interlocuteurs des rapporteurs, le besoin additionnel ne serait toutefois couvert, au mieux, qu'à hauteur de 10 % par la biomasse locale, dont 1 % par la forêt.

### Objectifs et méthodes de gestion

Le chapitre décrit les objectifs assignés à la gestion forestière durable, sur la base des six critères d'Helsinki<sup>25</sup>, adoptés à l'échelon européen. La déclinaison au contexte réunionnais de la fonction de production inclut, en dehors de celle de bois, celle de produits non ligneux et de services.

Le document identifie ainsi les espèces indigènes susceptibles d'être utilisées en reboisement pour la production de bois d'œuvre et précise les secteurs bioclimatiques de l'île qui leur sont favorables. Il cite également 17 espèces exotiques utilisables en boisement forestier, connues pour leur bois ou facilité de croissance, et auxquelles est attribuée dans l'échelle CBNM d'invasibilité une note faible (0, 1 ou 2).

Le SRGS inscrit les coupes et travaux dans une optique d'équilibre des classes d'âge et donc de limitation de l'impact des changements rapides. Dans cette perspective, il formule des recommandations sur les types de coupes (coupes rases, de 4 ha maximum<sup>26</sup>, éclaircies, autres types de coupes), les critères d'exploitabilité (âge et diamètre), les travaux (préparation du terrain,

---

<sup>25</sup> En 1993, les ministres européens réunis en conférence à Helsinki adoptent les principes de « gestion forestière durable » consacrée en 1992 par le Sommet de la Terre à Rio : « La gestion forestière durable est la gérance et l'utilisation des forêts et terrains boisés, d'une manière et d'une intensité telles qu'elles maintiennent leur diversité biologique, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité ainsi que leur capacité à satisfaire les fonctions écologiques, économiques et sociales pertinentes, actuellement et pour le futur, aux niveaux local, national, et mondial, et qu'elles ne causent pas de préjudice aux autres écosystèmes ».

<sup>26</sup> Les coupes rases sont limitées à 2 ha pour le Tamarin. Pour les essences exotiques sous contrôle, un demi à un hectare.

Ce n'est pas la fourchette indiquée qui est de 0,25 à 4 ha.

travail du sol, plantations, dégagements...) et il donne des indications à la gestion de domaines de moins de 10 ha pour la prise en compte du voisinage.

La futaie régulière est le régime habituel à La Réunion avec une structure en parquets de peuplements ; le taillis n'est plus pratiqué sauf pour le Jamrose.

Le Jamrose est la seule essence qui a été traitée en taillis de manière significative. Aucune exploitation récente pour la récolte de bois n'a été identifiée.

La sylviculture de l'Acacia est assimilable à celle d'un taillis, même si en réalité, après la coupe, ce sont les graines stockées dans le sol qui donnent le nouveau peuplement et non les rejets de souches. Par ailleurs les compétences manquent pour la futaie irrégulière, alors que ce régime pourrait utilement contribuer à la lutte contre les invasions biologiques.

Le fait que la futaie irrégulière puisse naturellement contribuer à limiter les invasions biologiques comme on peut le constater sous climat tempéré n'est pas établi pour La Réunion. Les pratiques anciennes de récoltes individuelles d'arbres ont pu au contraire favoriser l'installation diffuse des espèces exotiques dans les micro-trouées d'exploitation ou dans les passages de débardage avec une grande difficulté ensuite à contrôler la végétation. Les espèces exotiques envahissantes ne sont effet pas que des plantes pionnières.

Aucun dogmatisme ne doit cependant entraver la recherche de solutions adaptées et certaines techniques de futaie irrégulière pourraient s'avérer efficaces à condition de les tester prudemment comme pour toutes les autres.

Le taillis sous futaie n'existe pas en tant que tel mais la repousse spontanée après coupe rase produit un mélange futaie-taillis<sup>27</sup>.

Le SRGS propose un encadrement didactique des itinéraires sylvicoles, pour cinq types de conduite forestière : peuplements naturels, boisements de Tamarin, boisements d'espèces exotiques envahissantes, plantations de bois de couleur, plantations d'espèces exotiques non envahissantes. Pour chacun, il spécifie les groupes typologiques, les choix possibles d'orientation et un arbre de décision présentant les éléments déterminants du mode d'exploitation à retenir. Il formule des recommandations sur les projets de voirie, qui devront prendre en compte des critères environnementaux (eau, risques, espèces exotiques envahissantes).

Lorsque les références sont suffisantes, ces dispositions générales sont, pour les opérations à visée de production, complétées de six fiches particulières d'itinéraires techniques, propres à certaines essences et certaines méthodes. Elles mentionnent les objectifs, critères d'exploitabilité, gestion recommandée, points de vigilance notamment sur le plan environnemental.

Le peu de retours d'expérience sylvicole en forêt privée réunionnaise ne permet cependant pas d'établir un catalogue qui renseignerait les différentes combinaisons. Les restaurations et reconstitutions écologiques doivent faire l'objet de protocoles individualisés convenus avec un partenaire référent scientifique, au cas par cas. Les boisements d'acacias seront exploités comme des taillis en cycle court avec des coupes rases sans replantation et sans intervention intermédiaire.

---

<sup>27</sup> Le mélange taillis-futaie correspond ici à un développement naturel non contrôlé : certains arbres vont spontanément pousser bien droit et faire une sorte de futaie, d'autres vont se développer davantage sous forme de taillis. Le taillis sous futaie est en revanche un itinéraire sylvicole contrôlé dans lequel on laisse certaines essences se développer en futaie (exemple chêne), et on en taille d'autres pour qu'ils se développent en taillis.

Type de conduite forestière	Conduite à tenir définie sur la base d'un arbre décisionnel	Commentaire
<i>Peuplements naturels</i>	Absence d'intervention ou restauration écologique (y compris lutte contre les espèces exotiques envahissantes)	La restauration écologique peut inclure la lutte contre les espèces exotiques envahissantes
<i>Boisements de tamarin</i>	Absence d'intervention, ou restauration, ou tamarinaie cultivée en futaie	En cas de tamarinaie cultivée, les zones exploitées devront être régénérées. Les critères à respecter par les PSG sont précisés.
<i>Boisements d'espèces exotiques envahissantes</i>	Plusieurs itinéraires envisageables : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstitution écologique dans les zones prioritaires pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes</li> <li>• Exploitation possible en taillis suivie de repousse spontanée pour des peuplements moyens (type acacia), notamment bois énergie</li> <li>• Transformation vers indigènes</li> </ul>	Pas de plantation d'espèce dont l'invasibilité est supérieure à 2
<i>Plantations de bois de couleur</i>	Plantation de bois de couleur en futaie régulière	Envisagée notamment pour la transformation de boisements exotiques. Situation rare avec peu de références techniques.
<i>Plantations espèces exotiques non envahissantes</i>	Plantations en futaie régulière	

Figure 3 : Principaux itinéraires sylvicoles retenus par le SRGS (source : information tirée du dossier)

Pour l'acacia, le SRGS indique un intervalle entre deux coupes rases d'environ 15 ans. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs que l'intervalle devrait être de huit à dix ans, pour que la récolte intervienne avant la maturité de l'acacia, afin d'éviter qu'il ne fasse des graines. Il conviendra de donner un intervalle cohérent avec l'objectif affiché.

#### Recommandation R06

***L'Ae recommande de déterminer l'intervalle entre deux coupes rases d'Acacia mearnsii en cohérence avec l'objectif d'épuisement de la banque de graines sur la parcelle.***

Les échanges techniques avec le CIRAD et l'ONF conduisent à écarter une rotation inférieure à 10 ans qui ne produirait pas suffisamment de tiges de diamètre exploitable. Un consensus s'était dégagé pour indiquer un chiffre de référence moyen de 15 ans (avec un minimum de 12 ans).

Les données sur l'âge et l'intensité de fructification sont à documenter mais la quantité et la longévité des graines produites semblent tellement importantes que même une réduction de la banque du sol ne modifie pas sensiblement la capacité à régénérer un nouveau peuplement.

#### Recommandation R07

***L'Ae recommande également de prendre en compte le risque d'invasion dans la détermination des seuils de coupes rases d'espèces exotiques non envahissantes.***

Toute ouverture même minime produira le développement d'espèces exotiques. L'effort et la vigilance doivent surtout porter sur la qualité et l'intensité des travaux de préparation et de dégagement. Des aides accordées aux propriétaires privés en ce sens sont prévues dans les nouveaux programmes européens 2023-2027 (FEADER).

La perspective de récolte des nouvelles plantations d'espèces exotiques est encore très éloignée et laisse le temps d'affiner les seuils de surface des coupes, voire de tester des méthodes de futaie irrégulière. La recommandation actuelle est de conduire les coupes rases entre 0,5 et 1 ha. Les PSG qui prévoiraient des surfaces supérieures seront examinés et agréés au cas par cas en fonction des garanties de contexte et de moyens apportées.

L'annexe présente la méthode d'élaboration de la typologie des peuplements forestiers. Elle détaille la typologie descriptive des habitats naturels et semi-naturels de La Réunion, ainsi que la liste des plantes vasculaires protégées.

#### ***1.4 Procédures relatives au SRGS de La Réunion***

Le SRGS fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du 29 du I de l'article R.122-17 du code de l'environnement. L'Ae est l'autorité environnementale compétente pour formuler un avis en application du 1° du IV du même article.

Les rapporteurs ont été informés que le public sera consulté sur ce projet par voie électronique.

Le schéma sera adressé pour avis aux membres de la Commission régionale de la forêt et du bois, en application de l'article D. 113-11 du code forestier. Après amendements éventuels, le Préfet l'adressera pour approbation au ministre chargé des forêts.

#### ***1.5 Principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae***

Pour l'Ae, les principaux enjeux environnementaux sont :

- la pérennité de la forêt, la résilience des écosystèmes forestiers et la restauration de la biodiversité, en particulier par la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et la prise en compte des risques naturels et sanitaires,
- la capacité de la forêt à contribuer aux objectifs climatiques et énergétiques de la France, notamment par le stockage de carbone dans le bois et les sols, et la fourniture de bois-énergie,
- la préservation de l'ensemble des services écosystémiques rendus par la forêt.

## **2 Analyse de l'évaluation environnementale**

Le rapport d'évaluation environnementale, rédigé clairement, est synthétique (50 pages). Presqu'un tiers en est consacré à l'articulation avec les autres plans ou programmes. Il analyse les effets environnementaux des différents modes de conduite des forêts mentionnés par le SRGS. L'Ae relève qu'il n'omet pas de présenter les options non retenues.

### ***2.1 Méthodologie***

Le rapport d'évaluation environnementale a été réalisé par la DAAF, assistée par un bureau d'études. Son élaboration ne semble pas avoir été conduite en interaction avec celle du SRGS, ce qui aurait permis d'assurer la bonne prise en compte de l'environnement par le schéma. Elle ne mentionne pas de consultation d'autres interlocuteurs.

### ***2.2 Articulation du SRGS avec d'autres plans ou programmes***

Le rapport environnemental analyse l'articulation du SRGS avec 18 documents ou dispositifs présentés comme des plans, schémas, programmes ou documents de planification. Ils concernent la

gestion forestière, les espaces protégés, la biodiversité, l'aménagement du territoire, l'eau, le tourisme, le climat et l'énergie. Toutefois, les plans relatifs aux risques naturels, (notamment les risques inondations en lien avec la stabilité des sols), le « schéma départemental de gestion cynégétique » ou le plan régional de prévention et de gestion des déchets (filiales de traitement et valorisation des déchets verts, dépôts sauvages en forêt), qui sont susceptibles de concerner la forêt privée, ne sont pas mentionnés.

#### Recommandation R08

***L'Ae recommande de compléter le rapport environnemental par une analyse de l'articulation du schéma régional de gestion sylvicole avec les plans relatifs aux risques naturels, le schéma départemental de gestion cynégétique et le plan régional de prévention et de gestion des déchets.***

L'articulation avec le Schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a été ajoutée dans la nouvelle rédaction du rapport d'évaluation environnementale.

Le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de La Réunion est toujours en cours d'élaboration pour un objectif de publication en 2023. La loi ne prévoit formellement d'assurer sa compatibilité qu'avec les programmes liés aux milieux aquatiques (Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux et Plan d'action pour le milieu marin). Les propriétaires forestiers privés ne sont pas les acteurs principalement concernés par le PRPGD ; ils doivent respecter ou faire respecter les obligations faites à l'ensemble des citoyens et des entreprises. Les éventuelles prescriptions qui ressortiraient du PRPGD comme concernant particulièrement les propriétaires forestiers feront l'objet d'une information en CRFB et de communications ciblées aux intéressés.

L'articulation du SRGS de niveau régional avec des PPR établis par commune selon des calendriers non synchronisés ne correspond pas à une échelle d'analyse pratique et pertinente. Le SRGS rappelle en revanche (§1.3.6 Les enjeux de protection/ Érosion, inondation) la nécessité pour les propriétaires forestiers de prendre en compte les PPR lors de l'élaboration des PSG ou lors des actes de gestion et d'en respecter les prescriptions.

De façon générale, les dispositions concernant la forêt privée de ces différents plans sont correctement relayées dans le SRGS. Il s'agit par exemple :

- des prescriptions environnementales du PRFB : priorité à la préservation des milieux naturels ; limitation de l'étendue des coupes rases sans toutefois les interdire ; sylviculture « simple » pour le bois-énergie,
- de l'incitation des propriétaires à établir des conventions avec le service départemental d'incendie et de secours sur la protection des forêts contre l'incendie,
- de la prévalence de la réglementation du cœur du parc national.

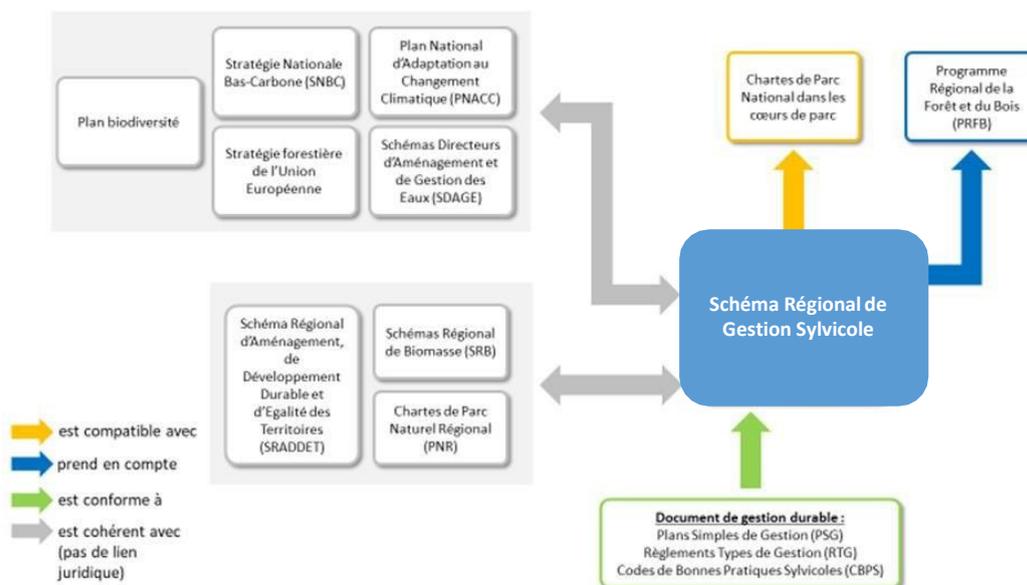


Figure 4 – Schéma de principe de l'articulation d'un SRGS avec des documents de planification (Source : rapporteurs d'après le rapport environnemental du SRGS Centre-Val de Loire)

En application de l'article L. 122-2 du code Forestier, le lien du SRGS par rapport au PRFB serait plutôt un lien de conformité : « *Dans le cadre défini par les PRFB, le ministre chargé des forêts arrête... les SRGS...* »

L'analyse des liens de conformité, compatibilité, prise en compte, ou information, retracée dans un tableau spécifique, n'est pas rigoureuse. En outre, le SRGS devrait selon l'Ae avoir un lien de « compatibilité » et non « d'information » avec les plans de conservation faune et flore et les plans nationaux d'action (PNA), dont la liste devrait être complétée avec l'ajout, notamment, de celui dédié à la protection du Pétrel de Barau. Le SRGS devrait affirmer leur nécessaire prise en compte par les exploitants forestiers.

L'analyse considère que le SRGS doit garantir par rapport aux PDC/PNA une « prise en compte », concept plus fort que la simple information mais qui reporte l'obligation de conformité aux documents particuliers tels que les PSG.

Le Pétrel de Barau et le Pétrel noir de Bourbon bénéficient d'un nouveau PNA paru en août 2022 pendant la procédure de saisine de l'Ae (*Plan national d'actions 2021-2030 en faveur des pétrels endémiques de la Réunion : Pétrel noir de Bourbon (Pseudobulweria aterrima) & Pétrel de Barau (Pterodroma barau)*). Les habitats actuels de ces deux oiseaux sont inféodés à des sommets ou des remparts de l'île situés en propriété publique. La contribution de la forêt privée à leur sauvegarde demeure marginale si ce n'est de manière indirecte par la prévention des incendies et par la réduction de l'impact des exotiques envahissantes et des prédateurs introduits (chats et rats).

Le paragraphe « 0.1.12 - Contribution à la protection des espèces menacées » a été ajouté au SRGS pour informer les propriétaires et entrepreneurs forestiers de la nécessaire prise en compte des plans de conservation (PDC) faune et flore et des plans nationaux d'action (PNA) pour la sauvegarde des espèces menacées.

La présentation de l'articulation avec la stratégie régionale de la biodiversité (SRB) et la stratégie de conservation de la flore et des habitats (SCFH) est assez confuse, d'autant que le développement sur la SCFH comprend des erreurs factuelles<sup>28</sup>.

L'erreur matérielle sur les objectifs de la SCFH, passée inaperçue à la relecture du Rapport d'évaluation environnementale avant envoi à l'Ae, a été corrigée dans sa nouvelle rédaction.

De même, les intitulés des objectifs de la « stratégie de lutte contre les espèces invasives » (SLEI) sont approximatifs.

La SLEI définit des « axes d'action » équivalents aux objectifs des précédents documents-cadres. Les intitulés sont rigoureusement ceux figurant dans le document initial (SLEI de 2014).

Les Programmes opérationnels de lutte contre les invasives (POLI) emploient le terme « objectif » dans un sens plus restreint, à caractère opérationnel de terrain et à durée définie.

<sup>28</sup> Ainsi les « objectifs influents » cités dans le rapport environnemental ne relèvent pas de ses objectifs.

Il est par ailleurs indiqué que le SRGS a avec ces deux premières stratégies un lien de conformité, ce qui n'est pas exact puisque ces deux stratégies n'ont pas de valeur prescriptive.

La nouvelle rédaction du rapport d'évaluation environnementale indique que le SRGS doit être compatible avec la SRB et la SCFH (plutôt que conforme, au sens juridique).

Le principe sur lequel se fondent les dispositions du SRGS paraît cohérent avec ces trois stratégies : les projets sylvicoles ne sont pas autorisés « *si la végétation naturelle est toujours représentée* », même si les critères permettant d'apprécier cette « représentation » ne sont pas explicités clairement. Dans le détail toutefois, la convergence des orientations du SRGS avec la lutte contre les espèces exotiques envahissantes semble imprécise : par exemple, le SRGS ne comprend pas de précautions à prendre pour éviter leur dispersion lors des coupes rases, des opérations de transport ou de gestion des fossés de drainage, voire la réalisation du réseau de desserte, dont la conception (perpendiculaire à la pente principale du terrain) doit intégrer des bonnes conditions de gestion de l'eau.

De même, l'étude de l'articulation avec la trame verte est judicieuse en principe, mais peu opérante dans les faits faute d'identification des documents supports. La trame verte ne constitue d'ailleurs pas en soi un plan ou un document de planification ; elle est prévue par le schéma d'aménagement régional (SAR) comme devant être déclinée dans les Scot et PLU, qui constituent des documents de planification opposables.

Les Scot et les PLU déclinent la Trame verte pour préserver ou pour recréer les continuités écologiques, ce qui se traduit essentiellement dans ces documents par une affectation des terrains en zone naturelle (ND, NE), voire en espace boisé classé (EBC). En revanche, les Scot et les PLU ne sont pas des dispositifs réglementaires suffisants pour organiser et planifier la gestion écologique, ni pour instituer des règles de protection spécifiquement adaptées. Le SRGS ne crée aucun droit à réduire les espaces forestiers. De fait et de droit, il n'interfère donc pas avec les Scot et les PLU. Il importe en revanche que le SRGS souligne les enjeux de la TVB afin que les documents particuliers (notamment les PSG) intègrent correctement les éléments de connaissance liés à la TVB et les fonctionnalités écologiques, dans le respect des éventuels dispositifs de protection opposables ou même en l'absence de tout autre cadre.

À titre d'illustration, le SRGS doit être compatible avec les PLU : par exemple le classement d'un boisement en EBC peut limiter les pratiques sylvicoles.

En application de l'article L. 130-1 du code de l'Urbanisme, le classement d'un boisement en EBC « *interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements* » mais il ne confère pas de compétences particulières à la collectivité pour l'encadrement de la gestion sylvicole. La plupart des parcelles boisées à La Réunion bénéficient déjà d'une protection légale forte en application du code Forestier (Régime forestier, interdiction de défricher...) et le classement en EBC ne crée pas de protection supplémentaire si ce n'est pour les espaces boisés qui n'entrent pas dans la définition des forêts ou si ce n'est pour rejeter immédiatement toute demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher d'un espace forestier.

Dans la mesure où « *les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf s'il est fait application des dispositions des livres Ier et II du code forestier ou d'un plan simple de gestion approuvé conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n. 63-810 du 6 août 1963* », ce sont bien les documents-cadres de la gestion forestière (DRA/SRA pour les forêts publiques, SRGS pour les forêts privées) qui déterminent les pratiques sylvicoles admissibles.

Le SRGS n'a donc pas à être compatible avec les PLU puisque leurs champs d'application sont disjoints. Le SRGS porte uniquement sur la gestion sylvicole tandis que les PLU n'ont pas compétence en la matière.

Dans la pratique, les communes peuvent néanmoins agir sur les modalités des coupes et abattages dans le cadre des autorisations préalables uniquement lorsque les espaces boisés classés n'entrent pas dans la définition des forêts ou lorsque les propriétés ne sont pas encore dotées de documents agréés de gestion durable.

#### Recommandation R09

*L'Ae recommande de procéder à une présentation rigoureuse des liens de conformité, compatibilité, prise en compte ou d'information, entre le schéma régional et les différents plans et programmes étudiés, en tenant compte de leur caractère plus ou moins prescriptif.*

Reprenant les indications des commentaires ci-dessus, le tableau a été corrigé dans la nouvelle rédaction du Rapport d'évaluation environnementale.

#### Recommandation R10

*L'Ae recommande également d'inscrire la prise en compte dans les plans simples de gestion des éléments de la trame verte et bleue telle qu'elle ressort du schéma d'aménagement régional et des documents d'urbanisme.*

Le paragraphe relatif à la Trame verte et bleue a été complété en ce sens dans la nouvelle rédaction du SRGS.

L'évaluation environnementale rappelle que le schéma régional biomasse donne un volume de gisement forestier mobilisable (9 630 tMB<sup>29</sup>) sans y distinguer les parts de la forêt publique et privée, cette estimation et les conditions d'exploitation restant à préciser. Le choix du montant du tarif de rachat que la CRE arrêtera sera un paramètre majeur du niveau de mobilisation de la biomasse forestière d'origine privée à vocation énergétique.

#### Recommandation R11

*Conformément à ses avis du 23 septembre 2020 sur le projet de programme régional forêt et bois de La Réunion et du 21 mai 2021 sur le schéma régional biomasse, l'Ae recommande de définir des objectifs quantifiés et localisés pour la biomasse issue de la forêt pour la mise en œuvre des objectifs du plan régional de la forêt et du bois et du schéma régional de gestion sylvicole.*

La future mission d'analyse LIDAR de la couverture forestière comporte la collecte d'informations permettant d'affiner la localisation et la quantification de la ressource exploitable et donc de préciser les objectifs de récolte de la biomasse.

Sans attendre ces résultats, il importe d'enclencher la dynamique sylvicole et logistique d'approvisionnement en biomasse d'origine forestière.

## **2.3 État initial de l'environnement, perspective d'évolution en l'absence de SRGS et enjeux environnementaux**

### **2.3.1 État initial de l'environnement**

Le rapport environnemental donne une description générique et succincte de l'état initial de l'environnement au travers de certaines thématiques : l'eau, les sols, la biodiversité, les paysages, le climat, le bien-être culturel et social. Il renvoie à d'autres documents riches et complets sur l'environnement réunionnais, notamment le schéma d'aménagement régional et la charte du parc national.

Sur la biodiversité, il note que, pour l'essentiel, les habitats naturels authentiques sont concentrés au centre de l'île. Pour autant, les forêts périphériques, notamment privées, peuvent receler des

---

<sup>29</sup> Tonne de matière brute, à différencier de tMS tonne de matière sèche.

reliques existantes d'espèces ou des habitats endémiques. Il rappelle « *la prolifération de plantes invasives, qui constitue une problématique centrale de la gestion forestière* ». Il indique que la succession de sécheresses, la prolifération du psylle pathogène du tamarin des Hauts, et que les augmentations de mortalité dans les plantations du secteur mégatherme semi-xérophile, pourraient être dues au changement climatique.

### 2.3.2 Les perspectives d'évolution du territoire, sans SRGS

En l'absence de SRGS, il n'est pas possible d'agréer des documents de gestion durable, contraignant de ce fait les forestiers privés à solliciter une autorisation de défrichement à chaque opération.

### 2.3.3 Enjeux environnementaux

Le rapport environnemental indique, sans commentaire ni analyse, que le SRGS traite des enjeux environnementaux sous l'angle de la biodiversité, du changement climatique, de l'érosion des sols et des ressources en eau. Il rappelle par ailleurs les « principes d'attention » du PFRB, qui ne constituent pas tous des enjeux environnementaux (« maintenir la couverture forestière », « préserver les richesses naturelles », « renforcer l'attrait de fréquentation », « valoriser le potentiel économique »).

En conséquence, le rapport environnemental ne permet pas d'identifier les enjeux environnementaux liés au SRGS. Il n'inscrit pas ces enjeux dans une perspective de santé au sens de l'Organisation mondiale de la santé (« *état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité*»), alors que les plantations spécifiques peuvent fragiliser les écosystèmes et, selon l'agence régionale de santé (ARS), être à l'origine d'effets sur la santé humaine.

L'ARS ajoute que des espèces à enjeux pour la santé humaine, présentes ou susceptibles d'être importées à La Réunion peuvent concerner les forêts privées (chenille processionnaire, frelon asiatique, etc.). La lutte anti-vectorielle, en lien notamment avec la bonne gestion des déchets, est également un enjeu qui peut concerner les forêts privées.

#### Recommandation R12

***L'Ae recommande de présenter les enjeux environnementaux liés au schéma régional de gestion sylvicole, de façon synthétique et hiérarchisée, en assortissant chaque enjeu identifié d'une brève analyse, et de les compléter des enjeux sanitaires.***

Suivant l'exemple des projets de SRGS des autres régions un tel tableau a été ajouté dans la nouvelle rédaction du rapport d'évaluation environnementale ( § 2.3)

### 2.3.4 Zonages environnementaux

La situation de la forêt privée, entre les forêts publiques et les espaces agricoles, lui confère une fonction non négligeable et à mettre en exergue en termes paysagers, écologiques (continuité et propagation des espèces exotiques envahissantes), et de structuration de l'espace.

Le chapitre correspondant du rapport environnemental examine essentiellement l'impact des périmètres réglementaires de protection environnementale sur la gestion forestière, sans corriger les imprécisions du projet de SRGS sur ce sujet (cf. § 1.3.2), en contradiction avec l'article R. 122-20

du code de l'environnement qui prescrit de décrire « *les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre* » du SRGS. Le document indique que les SRGS « *contribueront aux objectifs de la trame verte et bleue* » ; il suggère que le SRGS s'affranchisse des plans locaux d'urbanisme, qui constituent un des supports de la trame verte et bleue, au motif que les « *documents individuels de gestion forestière durable constitueront une garantie suffisante vis-à-vis du droit de l'urbanisme* ». L'Ae considère cette assertion comme infondée.

Au-delà des périmètres réglementaires, l'évaluation environnementale ne distingue pas les espaces des forêts privées pouvant présenter un intérêt particulier pour la biodiversité. Pour l'Ae, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, (Znieff<sup>30</sup>), pourraient constituer un support pertinent pour assurer cette identification.

La gestion sylvicole doit tenir compte des prescriptions particulières des 181 périmètres de protection sanitaire des captages d'eau en vigueur ou en cours de mise en conformité. Elle peut conduire à l'interdiction de procéder à des coupes rases dans les périmètres de protection rapproché. Le SRGS n'aborde cette question qu'en termes génériques.

#### Recommandation R13

***L'Ae recommande de compléter l'analyse des zonages environnementaux, et en particulier des périmètres de protection pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine par la description des caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du schéma régional de gestion sylvicole.***

La liste des captages d'eau potable figure au « Registre des zones protégées », permettant ainsi aux rédacteurs des documents particuliers de gestion durable (notamment les PSG) de repérer la proximité probable d'un captage.

En revanche, les arrêtés correspondants qui instituent les périmètres de protection et les règlements qui leur sont attachés, ne sont pas rassemblés dans un recueil de synthèse et doivent être recherchés un par un dans l'historique des actes administratifs de la préfecture ou consultés en mairie. De même la cartographie générale des périmètres de protection pour l'alimentation en eau potable n'est pas encore constituée et n'est pas disponible via l'outil de cartographie dynamique CARMEN d'information environnementale.

L'hétérogénéité de situation des captages qui sont répartis sur l'ensemble du territoire et la difficulté d'accès aux données individuelles précises ne permet pas d'établir une caractérisation synthétique. Il appartiendra aux services de l'Etat et des collectivités d'améliorer l'accès à l'information.

L'analyse géographique et cadastrale exhaustive qui permettrait d'identifier et de localiser toutes les propriétés forestières privées concernées ne relève pas du cadre du SRGS. Les PSG (et autres documents individuels de gestion) devront en revanche identifier et localiser précisément les périmètres de captage et respecter les contraintes qui en découlent.

---

<sup>30</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

## ***2.4 Solutions de substitution raisonnables, exposé des motifs pour lesquels le projet de SRGS a été retenu, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement***

Le rapport environnemental indique que le SRGS « est prescrit de manière obligatoire », et qu'il n'est donc « ni facultatif, ni substituable », l'analyse de solutions de substitution raisonnables étant dès lors sans objet. Cette vision est réductrice. Choisir entre des prescriptions ou des recommandations, retenir telle ou telle rédaction qui en définit la portée, définir des zones ou des critères, notamment quantifiés, constituent de réelles marges de manœuvre et par conséquent des solutions de substitution qui doivent être analysées par le rapport environnemental.

L'esprit initial du sujet est de déterminer s'il est raisonnablement possible de se dispenser d'un SRGS au profit d'un autre type de démarche qui viserait des objectifs similaires : cela n'est pas légalement envisageable.

La justification des choix opératoires, qui est en revanche développée au chapitre 5, n'est pas en effet pas reprise par avance à ce chapitre 3 pour éviter les redites.

Le rapport indique que la réalisation et les orientations du SRGS résultent de l'application de la loi, de la mise en œuvre du PFRB et du respect de la directive RED II<sup>31</sup> et s'inscrivent dans la perspective d'apporter une contribution à la transition énergétique et de développer la sylviculture en forêt privée. Les critères de définition de la forêt (cf. § 1.2) sont cependant un peu différents de ceux de la directive RED II.

Le SRB évalue la contribution de la forêt privée aux besoins de biomasse énergie comme faible. Les autres ressources locales mobilisables sont notamment les effluents d'élevage, les déchets verts et biodéchets, les broyats de palettes<sup>32</sup>. Par ailleurs, bien que le rapport environnemental indique que « le potentiel d'augmentation des surfaces affectées à la production de bois se situe en propriétés privées », le chiffre qui figure dans le SRGS de 6 000 ha n'est pas étayé.

Pour l'estimation des 6 000 ha, voir le commentaire inséré p.17.

Le couplage entre les objectifs de restauration écologique et de lutte contre les espèces exotiques envahissantes avec le développement de la sylviculture et la fourniture de bois-énergie, même en proportion modeste, apparaît, selon les interlocuteurs rencontrés, comme une réelle opportunité qui n'est pas soulignée en tant que telle, et qui pourrait être présentée comme une motivation forte du SRGS.

À l'inverse, certains développements du rapport environnemental sont rédigés sur un mode restrictif, privant le SRGS d'une ambition à laquelle il peut prétendre, même s'il ne s'agit que d'une première édition concernant un territoire relativement réduit. Le SRGS n'est ainsi « ni une stratégie, ni un programme opérationnel, ni un rapport de recherche et développement » et ne peut constituer « qu'une synthèse un peu prospective des connaissances actuelles ».

---

<sup>31</sup> La directive européenne révisée de 2018 sur les ressources énergétiques renouvelables (RED II) considère que des espaces dont la forêt a disparu ou a été dégradée depuis 2008 ne peuvent pas relever d'une gestion durable et sont exclues du calcul de la neutralité carbone. La directive entend par forêts les étendues portant un peuplement d'arbres d'au moins cinq mètres de hauteur de plus d'un hectare, avec un couvert arboré de plus de 30 % (source : dossier)

<sup>32</sup> Source : schéma régional biomasse

**Recommandation R14**

*L'Ae recommande de renforcer l'ambition environnementale du schéma régional de gestion sylvicole, en soulignant les rôles positifs et négatifs qu'il peut jouer tant pour la transition énergétique que pour la préservation de la biodiversité au travers notamment du recours possible à une sylviculture spécifiquement adaptée à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.*

Le rapport d'évaluation environnemental a été complété dans sa nouvelle rédaction (§ 2.3-Principaux enjeux environnementaux) pour rappeler et souligner cette ambition :

« Les besoins en biomasse nécessaires à la transition énergétique offrent la possibilité à la forêt privée d'y contribuer et d'utiliser cette demande nouvelle comme levier de dynamisation de la filière. Il convient que l'incitation soit suffisante pour enclencher l'adhésion des propriétaires, mais contrôlée pour éviter des débordements néfastes à l'environnement.

Le développement sylvicole en forêt privée constitue une opportunité, au travers d'itinéraires techniques adaptés, de couplage des objectifs de production avec le renforcement de la biodiversité et la réduction des espèces exotiques envahissantes. Le peu d'expérience pratique engrangé jusqu'à présent invite à concilier d'une part l'inventivité et l'ambition pour explorer des pistes innovantes, d'autre part la prudence et l'évaluation pour s'assurer de la réalité du bénéfice environnemental. »

Le SRGS a également été complété d'un texte de même intention en introduction de la partie II – Objectifs et méthodes de gestion.

## 2.5 Effets notables probables de la mise en œuvre du SRGS et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses effets et incidences

Les effets probables de la mise en œuvre du SRGS sont analysés pour les cinq familles de conduite forestière retenues par le SRGS (cf. supra : Objectifs et méthodes de gestion). Pour chacune d'entre elles sont évalués les effets des différentes options de gestion forestière envisageables par un code couleur complété d'un niveau d'intensité (de +++ : très favorable à --- : très défavorable), pour 21 paramètres environnementaux ou socio-économiques, regroupés en cinq classes (rôle géoclimatique local, biodiversité, climat, attractivité, production). L'exemple de la conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes éclaire la méthode.

Conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes		Options possibles			
		Traitement en taillis ou assimilé	Transformation vers exotiques non invasives	Transformation vers indigènes	Reconstitution écologique après extraction
Enjeux d'environnement					
Rôle géoclimatique local	1 Couverture forestière	++	++	++	++
	2 Effet climatique local	++	++	++	++
	3 Ressource en eau.	++	++	++	++
	4 Qualité de l'eau	++	++	++	++
	5 Prévention de l'érosion	-	+	+	+
	6 Qualité des sols	-	+	++	++
	7 Réduction du risque d'incendie	+	+	++	+
	8 Qualité de l'air	++	++	++	++
Biodiversité	9 Sauvegarde des espèces indigènes	-	-	+++	+++
	10 Sauvegarde des habitats	--	--	o	+++
	11 Continuité écologique	o	o	+++	+++
	12 Contrôle des exotiques envahissantes	-	+	++	+++
Climat	13 Connaissance naturaliste	-	-	+++	+++
	14 Réduction des gaz à effet de serre	++	+++	++	+
	15 Adaptation au changement climatique	++	++	++	+
Attractivité	16 Qualité des paysages	-	+	++	+++
	17 Valeur patrimoniale	-	-	++	+++
	18 Valeur récréative	-	+	++	--
Production	19 Ressource en énergie	+++	+	+	+
	20 Ressource en matériau	--	+++	++	--
	21 Autres ressources	-	+	++	o

Figure 5 : Évaluation des effets probables sur l'environnement des modes de conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes (source : dossier)

Pour chaque famille sont présentées, dans le corps du texte, les options de gestion non retenues par le SRGS et les raisons de leur rejet. Ainsi trois options ont été écartées dans l'exemple retenu : l'absence d'intervention, l'élimination définitive des espèces exotiques envahissantes (« *le principe de réalisme conduit à valider une sylviculture à cycle court qui d'ailleurs permet de contribuer utilement à l'approvisionnement en bois de chauffe et à la conversion énergétique* ») et enfin la replantation d'espèces exotiques envahissantes.

Le tableau correspondant aux boisements de tamarin est beaucoup plus positif que l'exemple représenté figure 6 ci-dessus, dès lors qu'ils constituent un habitat naturel assez bien préservé, bien qu'ils puissent être plantés. Cinq options ont été écartées : l'extension des zones d'exploitation, l'arrêt total de l'exploitation du tamarin en forêt privée, la poursuite d'une sylviculture de récolte ponctuelle, la transformation des tamarinaies cultivées en plantations de bois de couleur de production et enfin la transformation des tamarinaies cultivées en plantation d'exotiques de production.

Le rapport cite, parmi les principes du SRGS qui limitent, évitent ou compensent les incidences négatives sur l'environnement, la « *possibilité pour la production de bois-énergie à partir d'essences exotiques en place (y compris invasives) d'une sylviculture simplifiée par coupe rase suivie de recrus spontanés (rejets ou germinations)* ». Pour l'Ae, le traitement en taillis (ou assimilé) des espèces exotiques envahissantes mériterait une évaluation approfondie de son impact environnemental dans la durée et devrait être explicitement associé à un objectif de transformation, à terme, vers des espèces exotiques non envahissantes et notamment, si possible, des espèces indigènes.

#### Recommandation R15

***L'Ae recommande de renforcer l'analyse de l'effet probable sur l'environnement du traitement en taillis ou assimilé des boisements d'espèces exotiques envahissantes.***

La dynamique de l'acacia mearnsii est assez bien connue, d'une part à la suite des études menées notamment par le CIRAD, d'autre part parce que les coupes suivies de repousse sont couramment pratiquées. La technique ne laisse pas ou peu de place à d'autres espèces envahissantes et n'accroît pas la dispersion qui est essentiellement assurée par les incendies, les pneus, les semelles et les sabots. Le comportement des autres espèces est assez mal connu et devra être documenté au travers des retours d'expérience et d'expérimentations.

#### Recommandation R16

***L'Ae recommande également de ne pas écarter complètement la restauration écologique après extraction, notamment pour les parcelles situées dans des zones d'action prioritaire.***

La reconstitution écologique figure bien parmi les options de traitement des boisements d'espèces exotiques envahissantes (p.90 du projet de SRGS).

Les zones d'action prioritaire identifient des formations végétales où la présence plus ou moins résiduelle d'espèces ou d'habitats remarquables est avérée. Dans ce cas, la priorité est accordée à la sauvegarde de la biodiversité indigène. La restauration écologique constitue alors la seule option d'intervention. En l'état du droit, l'accord ou l'engagement personnel du propriétaire est requis. En raison du coût de ce type de travaux, l'obtention préalable de moyens financiers importants et durables est souvent impérative. L'absence de ces deux conditions conduit alors à une situation de non-intervention.

Des aides accordées aux propriétaires privés pour les travaux de restauration écologique sont prévues dans les nouveaux programmes européens 2023-2027 (FEADER).

Avec la même confusion qu'à propos des solutions de substitution, le rapport environnemental considère que « le SRGS, en tant que démarche, ne justifie pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des incidences négatives sur l'environnement, puisqu'il s'agit d'un document obligatoire qui a pour objet de garantir la gestion durable des forêts privées aux meilleures conditions pour l'environnement. » Le SRGS ne constitue pas une démarche mais un instrument juridique destiné à encadrer l'agrément de documents de gestion durable permettant une exploitation forestière. En outre, la présentation des options écartées de conduite des forêts démontre que des mesures d'évitement ont été mises en œuvre dans l'élaboration du projet. Cela aurait pu être avantageusement souligné.

## 2.6 Dispositif de suivi

Outre les indicateurs sur l'état général de l'environnement, le rapport environnemental propose six indicateurs spécifiques aux forêts privées dont un concerne les « surfaces conduites en restauration ou en reconstitution écologique ». Pour apprécier l'adéquation des choix effectués aux objectifs identifiés en matière de boisements d'espèces exotiques envahissantes, il serait pertinent de suivre avec une attention particulière les surfaces concernées, notamment en taillis ou assimilés.

Un indicateur porte sur la variation du stock de carbone absorbé par la forêt. Il conviendra de documenter précisément dans le SRGS la méthode de recueil et de suivi assez pragmatique qui a été exposée aux rapporteurs.

La gouvernance du suivi de la mise en œuvre du schéma n'est pas décrite. Or, les itinéraires techniques devront être promus auprès des exploitants, et devront évoluer en fonction des retours d'expérience. Un appui technique sera nécessaire pour que les propriétaires puissent engager des opérations de restauration écologique et, plus généralement, pour appliquer des modes de gestion qui ne leur sont pas nécessairement familiers. Il paraît donc indispensable de prévoir une animation dynamique visant à promouvoir le SRGS et les PSG, à mettre à disposition l'expertise nécessaire, et à faire évoluer les références techniques en fonction des résultats du suivi effectué.

### Recommandation R17

***L'Ae recommande d'introduire un indicateur de suivi sur les surfaces conduites en taillis ou assimilés d'espèces exotiques envahissantes.***

La surface conduite en taillis ou assimilés d'espèces exotiques envahissantes a été ajoutée à la liste des indicateurs de suivi (§ 7.2) dans la nouvelle rédaction du rapport d'évaluation environnementale

### Recommandation R18

***L'Ae recommande également de préciser la gouvernance de la mise en œuvre du schéma régional de gestion sylvicole, en prévoyant un dispositif d'accompagnement des propriétaires et de mobilisation de l'expertise technique.***

La gouvernance de la mise en œuvre du SRGS relève des missions de l'Etat (et d'un CRPF quand il existe). D'une manière plus générale, la gouvernance relève de l'application du PRFB et de la politique forestière d'animation à soutenir et renforcer à La Réunion.

Les moyens appropriés sont prévus dans les nouveaux programmes européens 2023-2027. La DAAF a d'ores et déjà procédé au recrutement d'un agent chargé d'accompagner les propriétaires dans leurs projets de développement. Il sera opérationnel à partir de janvier 2023.

## 2.7 Résumé non technique

### Recommandation R19

**L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.**

Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale a été amendé dans sa nouvelle rédaction pour tenir compte des recommandations du présent avis et des réponses apportées.

## 3 Prise en compte des enjeux environnementaux par le SRGS

### 3.1 Leviers de mise en œuvre

Pour conduire progressivement les propriétaires forestiers privés à s'engager dans une démarche de sylviculture inscrite dans des documents de gestion durable, dans une île où aucun PSG n'a été agréé à ce jour, le choix a été fait d'un SRGS peu prescriptif.

Mais les règles édictées dans le schéma ne sont pas toujours exprimées clairement, notamment du fait des formules utilisées, y compris dans les fiches d'itinéraires sylvicoles. La distinction entre prescriptions et recommandations n'apparaît pas clairement. En outre, certaines modalités devraient être clairement proscrites, telles le brûlage des rémanents, qui est source d'émission de GES et présente en outre des risques de pollution de l'air, d'érosion et d'appauvrissement des sols.

L'interdiction de brûlage a été clairement affirmée dans la nouvelle rédaction du SRGS.

Ainsi, certains encadrés s'apparentent à des recommandations, ou à des souhaits, mais on ne sait s'il s'agit d'obligations, de critères de gestion durable, de préconisation, ou encore de conseils.

« Les propriétaires ont intérêt à... ». « Les propriétaires doivent s'assurer que... ». De façon générale, la dimension prescriptive s'en trouve atténuée, ce qui peut nuire à la portée environnementale du schéma.

### Recommandation R20

**L'Ae recommande de faire une distinction claire entre interdiction, prescription, recommandation, conseil et information, en particulier dans la description des itinéraires sylvicoles et dans les critères d'agrément des documents de gestion durable.**

Les encadrés du texte principal du SRGS sont désormais catégorisés et clairement identifiés par niveau prescriptif (information, recommandation, prescription).

exemples :

INFORMATION
Les forêts privées ne sont concernées par les sites classés et les sites inscrits que de manière exceptionnelle et pour des surfaces très marginales.
PRESCRIPTION
Les propriétaires de parcelles incluses dans un site classé ou un site inscrit doivent requérir* l'autorisation du préfet ou l'avis de l'Architecte des bâtiments de France pour tous projets d'intervention. Les PSG doivent également se conformer (pour la partie incluse dans le site) aux prescriptions formulées par le préfet ou par l'Architecte des bâtiments de France. <small>* la démarche doit être initiée auprès de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)</small>

Les formulations dans les itinéraires sylvicoles ont été renforcées pour éviter toute ambiguïté. Pour autant, les protocoles d'intervention doivent demeurer des guides laissant au sylviculteur une certaine marge d'adaptation.

L'exclusion de tous les parcs et jardins clos de moins de 10 ha attendant à une habitation principale de la définition des forêts, quand bien même il s'agirait d'espaces arborés n'est pas justifiée par le dossier et peut aboutir à priver d'effet une partie de l'encadrement des pratiques, notamment de dissémination des espèces exotiques envahissantes.

#### Recommandation R21

***L'Ae recommande de reconsidérer le choix d'exclure tous les parcs et jardins clos de moins de 10 ha du champ d'application du schéma régional de gestion sylvicole.***

En application de l'article L. 342-1 (2°) du code Forestier (nouveau), « sont exemptés des dispositions de l'article L. 341-3 les défrichements envisagés [...] dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. »

Le SRGS n'a pas vocation à s'appliquer à des espaces dont le propriétaire peut légalement et à tout moment décider du défrichement, c'est-à-dire choisir de mettre fin radicalement à l'état boisé.

Les limitations à cette liberté de transformation de l'usage du sol relèvent du code de l'Urbanisme en cas d'opérations d'aménagement prévues au titre 1er du livre III ou de construction soumises à autorisation. Il appartient alors au préfet au nom de l'État d'édicter des restrictions de surface et aux collectivités locales compétentes de fixer les règles de préservation de tout ou partie de l'état boisé.

L'observation de l'Ae n'en demeure pas moins pertinente d'un risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes en cas de pratiques aberrantes dans ce type d'espaces. La prévention d'un tel risque doit alors relever des stratégies générales pour la biodiversité et pour la conservation de la flore et des habitats plutôt que du SRGS dont la vocation est d'organiser la gestion sylvicole.

Il convient par ailleurs de signaler :

- que les collectivités locales ont la faculté de classer de tels espaces boisés et dès lors qu'ils ne relèvent justement pas du SRGS, de prescrire un règlement de préservation ou d'instruire les autorisations d'opérations ;
- qu'une simple clôture à bétail ou à gibier ne constitue pas une mesure suffisante pour obtenir la qualification de parc clos au sens de l'article L. 342-1 du code Forestier et que la délivrance de permis de construire pour édifier de nouveaux murs d'enceinte hors des zones urbaines se trouve en général incompatible avec les règlements des zones agricoles ou naturelles ;
- que les parcs clos forestiers, comme ceux qui peuvent entourer certaines demeures en Europe et qui ont justifié une telle disposition d'exemption, sont pratiquement inexistant à La Réunion et ne sauraient représenter que des situations limitées et marginales.

### ***3.2 Enjeux environnementaux par thématique***

Les enjeux environnementaux du SRGS ne sont pas identifiés en tant que tels, de façon synthétique et hiérarchisée. Le chapitre intitulé « enjeux environnementaux » ne traite en pratique que de biodiversité, à l'échelle de l'ensemble de l'île, et mentionne seulement brièvement d'autres enjeux tels que le climat, l'eau, les sols ou le stockage du carbone. La contribution à l'alimentation en bois-énergie ne figure pas dans cette énumération. Les risques pour la santé humaine sont absents également.

## Recommandation R22

*L'Ae recommande de décrire précisément la contribution du schéma régional de gestion sylvicole à la réduction des risques pour la santé humaine.*

Au mieux pourrait-on rappeler les effets bénéfiques de la forêt sur la santé, mais est-ce utile de charger de considérations générales un document pratique destiné à l'usage des propriétaires qui souhaitent mettre en place une sylviculture durable et raisonnée.

Aucun risque forestier sur la santé humaine (ex : allergies polliniques) spécifique à la forêt privée réunionnaise n'a été signalé à ce jour. En revanche, il serait prétentieux d'affirmer que l'application du SRGS pendant la durée de sa mise en œuvre, induira un effet sanitaire bénéfique significatif et mesurable.

La prise en compte des enjeux environnementaux dans les itinéraires techniques est effective ; est en outre appelée à progresser sur la base des retours d'expérience à venir.

### 3.2.1 Climat et énergie

La question de la contribution du SRGS à la fourniture de bois-énergie pour la transition énergétique et la mise en œuvre des plans concernés (PPE, schéma régional climat air énergie, SRB...) apparaît centrale pour les choix de gestion sylvicole, mais est traitée de façon éclatée, voire incomplète ou ambiguë. Elle semble plus secondaire du seul point de vue de la filière énergétique puisque les données disponibles, bien qu'incomplètes indiquent que cette contribution pourrait n'être que marginale. La difficile accessibilité des parcelles est également un facteur limitant.

Selon les interlocuteurs rencontrés, l'appétence des propriétaires à s'engager dans cette filière dépendrait des tarifs de rachat fixés par la CRE. À ce stade, on ne sait pas si ce tarif prendra en compte les coûts liés à la production durable de bois-énergie, c'est-à-dire en évitant notamment la propagation des espèces exotiques envahissantes.

Or, l'intérêt de la gestion forestière des espaces aujourd'hui occupés par des espèces exotiques envahissantes (acacia et Jamrose notamment) serait précisément de conjuguer un objectif de restauration écologique réaliste (éventuellement éloigné dans le temps, après deux ou trois cycles de production) et la fourniture de bois-énergie, sous réserve que cette exploitation ne conduise pas au développement d'une filière pérenne de bois-énergie à partir de ces espèces<sup>33</sup>

Pour cela, il serait nécessaire que l'itinéraire technique de conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes soit précisé, renforcé, fasse l'objet d'un suivi technique spécifique et qu'il comprenne des prescriptions très claires sur les itinéraires de desserte et les mesures prises dans la collecte et le transport pour éviter leur dissémination, le cas échéant en apportant un soutien au propriétaire.

Un paragraphe sur l'exploitation forestière (en tant que travaux) a été ajouté avec les prescriptions associées.

La réussite de cette démarche suppose cependant que l'exploitant y trouve son compte et donc que le surcoût ou le manque à gagner représenté par la transformation progressive vers un espace restauré moins occupé par les espèces exotiques envahissantes soit rémunéré d'une façon ou d'une autre. Dans ce cadre, le recours à des modalités de financement spécifiques (fonds européens, paiements pour services environnementaux), évoqué par le maître d'ouvrage, nécessiterait d'être étudié dans le cas d'un résultat positif précisément évalué.

<sup>33</sup> Comme souligné dans un rapport du comité français de l'UICN :

<https://uicn.fr/la-valorisation-socio-economique-des-especes-exotiques-envahissantes/>

### Recommandation R23

*L'Ae recommande de compléter le schéma par un chapitre spécifique sur la contribution de la filière forestière privée à la transition énergétique :*

- *en précisant les objectifs stratégiques visés, y compris du point de vue de la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,*
- *en détaillant et encadrant les itinéraires techniques de conduite des boisements d'espèces exotiques envahissantes.*

*Elle recommande d'étudier les dispositifs de financement, y compris via le tarif d'achat, qui pourraient inciter les propriétaires forestiers à engager des opérations de restauration écologique, notamment dans les espaces occupés par les espèces exotiques envahissantes.*

La contribution de la filière forestière privée à la transition énergétique ne constitue pas une particularité réunionnaise. Toutes les régions françaises sont concernées.

La nouvelle rédaction du SRGS insiste sur la nécessité d'intégrer la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans les itinéraires de production de bois-énergie.

De nombreuses inconnues sur la connaissance même de la forêt privée subsistent pour pouvoir chiffrer un objectif réaliste de contribution, alors que le processus d'adhésion des propriétaires n'est pas encore amorcé.

Les dispositifs de financement et de tarif d'achat relèvent de la politique générale d'animation et de soutien de la forêt privée par l'Etat et les Collectivités plutôt que d'un guide technique à l'usage pratique des propriétaires.

### 3.2.2 Biodiversité

Les dispositions du SRGS, bien que peu prescriptives, prennent correctement en compte les objectifs de préservation de la biodiversité de La Réunion. S'agissant des espaces occupés par des espèces exotiques envahissantes, l'objectif de biodiversité a été utilement souvent couplé à celui du bois-énergie.

Le recours aux coupes rases est limité à 4 ha, et concerne les essences exotiques, sous condition de pente faible à modérée. La justification de ce seuil et les critères d'établissement de seuils inférieurs devraient être clairement exposés dans le document.

Le tableau des essences recommandées devrait aussi être précisément justifié par des références bibliographiques et un suivi précis effectué avec des organismes scientifiques. L'appréciation du niveau de risque « d'invasibilité » devrait faire l'objet de clauses de vérification et d'adaptation périodiques en fonction des retours d'expérience et en associant les organismes scientifiques au suivi.

### 3.2.3 Risques naturels (érosion, inondation, cyclones, incendies), ressources en eau et risques sanitaires

Les risques naturels sont correctement pris en compte dans le projet de SRGS et font l'objet de recommandations ou prescriptions. Un suivi sur la base des retours d'expérience et de l'élaboration des premiers PSG permettra d'améliorer progressivement leur pertinence.

#### Recommandation R24

*L'Ae recommande de mettre en place un suivi des retours d'expérience en y associant les organismes scientifiques.*

Cette recommandation relève de la politique générale d'animation et de soutien de la forêt privée par l'Etat et les Collectivités plutôt que d'un guide technique à l'usage pratique des propriétaires.

Il convient néanmoins de rappeler que des organismes publics tels que le CIRAD ou l'ONF ne peuvent intervenir que dans le cadre de missions officiellement attribuées et rémunérées. Par ailleurs, s'il s'agit d'études susceptibles d'entrer dans le champ de l'activité concurrentielle, la mise en concurrence s'impose ainsi que la prévention des conflits d'intérêt.

### **3.3 Conclusion**

Alors qu'aucun PSG n'a à ce jour été agréé à La Réunion, la réalisation de ce premier SRGS marque une avancée environnementale. Une animation de la filière forestière sera nécessaire pour accompagner les propriétaires forestiers dans la gestion durable de leurs forêts, en association étroite avec les établissements publics<sup>34</sup> et scientifiques présents à La Réunion.

---

<sup>34</sup> Notamment le parc national de La Réunion et l'Office national des forêts.